

Reclassement des professeurs stagiaires

Les professeurs stagiaires qui ont exercé une activité professionnelle antérieurement à l'obtention du concours peuvent demander sa reconnaissance et sa prise en compte dans le cadre du « reclassement d'échelon » au 1^{er} septembre de l'année de stagiaire.

[Décret 90-680 du 01/08/90](#) relatif au corps particulier des PE modifié

[Décret 51-1423 du 05/12/51](#) modifié fixant les modalités de classement

Le salaire est déterminé par l'échelon et le grade. Le reclassement permet de prendre en compte des services accomplis avant d'accéder au corps des PE pour déterminer l'échelon de départ plus favorable dès l'année de stage.

Après l'admission au concours, l'accès se fait au 1^{er} échelon de la classe normale des professeurs des écoles.

Tout ou partie de la durée des services effectués peut ainsi être prise en compte dans l'ancienneté d'échelon, ce qui permet de classer le stagiaire à un échelon supérieur, soit de doter l'échelon d'un report d'ancienneté et d'avancer ainsi la date de la prochaine promotion.

Les services pris en compte

Il s'agit des services accomplis comme :

- fonctionnaire titulaire ou non dans le cadre de l'une des trois fonctions publiques (Etat, Territoriale et Hospitalière)
- maître d'internat ou surveillant d'externat (MI-SE)
- assistant d'éducation (AE)
- enseignant apprenti professeur (EAP)
- professeur, assistant ou lecteur à l'étranger
- enseignant dans un établissement privé sous contrat
- militaire dans le cadre du service national



Les restrictions

Il n'y a pas d'intégration dans l'AGS (ancienneté générale de service), sauf pour les fonctionnaires de la Fonction Publique d'Etat.

Les services effectués en tant que contractuels ou vacataires ne sont pas pris en compte dans le calcul des trimestres ouvrant droit à pension mais ils le seront dans le cadre de la retraite du régime général de la sécurité sociale.

Pour les non titulaires, l'interruption entre deux contrats ne doit pas dépasser une année.

L'AGS (ancienneté générale de service), utilisée pour certaines opérations administratives comme le mouvement (choix de poste), la mutation (changement de département) ...

Règles de classement

Elles varient selon la catégorie des services effectués (A, B ou C), le type de service effectué (EAP, AED, surveillant) ou selon l'établissement dans lequel ont été réalisés les services (enseignement public ou privé).

Contactez la section départementale du SNUipp pour avoir le mode de calcul correspondant à votre situation.

Le SNUipp revendique une meilleure prise en compte de l'expérience professionnelle dans le reclassement après les concours.

Pour les PE recrutés par la 3^{ème} voie, il y a un calcul spécifique. Il s'agit d'une bonification. Toute activité professionnelle rémunérée peut être prise en compte dès lors qu'elle a été accomplie sous le régime de droit privé. Cependant, ne peuvent être pris en compte les activités ou mandats en qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Impact sur la prime d'entrée dans le métier

Le [décret 2008-926 modifié en septembre 2014](#) institue une prime d'entrée dans le métier. Elle est perçue par les lauréats du concours qui n'ont pas exercé de fonction d'enseignement, d'éducation ou d'orientation, préalablement à leur nomination, pendant une durée supérieure à 3 mois.

Par contre, les anciens contractuels ou vacataires de l'Education nationale qui ont exercé l'une de ces fonctions, préalablement à leur nomination, pendant une durée supérieure à 3 mois, ne perçoivent pas la prime d'entrée dans le métier mais bénéficient de conditions de reclassement améliorées.

Au sens du texte réglementaire, les assistants d'éducation, n'exercent pas de fonction d'éducation. Ils peuvent donc percevoir la prime d'entrée dans le métier.

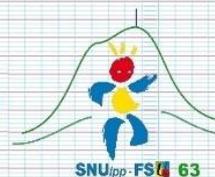
La prime d'entrée dans le métier est d'un montant de 1 500 € bruts. Elle est versée en novembre et en mai au cours de la 1^{ère} année de titularisation.

En conséquence et en fonction de sa situation antérieure à l'obtention du concours, il peut être plus intéressant d'opter pour le reclassement d'échelon ou pour la prime d'entrée dans le métier.

- Pour toute question relative à votre reclassement d'échelon ou pour effectuer une simulation, contactez la section départementale du SNUipp 63.
- Si vous avez déposé un dossier de demande de reclassement d'échelon auprès de la DSDEN 63, pensez à adresser une copie au SNUipp 63 pour vérification.

Besoin d'aide dans vos démarches ?

Le SNUipp est à vos côtés !



**Premier syndicat
d'enseignants
du 1er degré**

SNUipp-FSU 63 – Syndicat national unitaire des instituteurs, professeurs des écoles et PEGC – Section du Puy-de-Dôme

Maison du Peuple, 29 rue Gabriel Péri, 63000 CLERMONT-FERRAND

Tél 04.73.31.43.72 ✉ snu63@snuipp.fr

